

## Arrêt

n° 315 965 du 5 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens CE arrêt 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans

l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité et d'origine ethnique et vous êtes de confession chrétienne. Vous seriez née le [...] à Erevan.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous travaillez en tant que secrétaire dans un bureau de Robert Kocharyan à partir de fin mai, début juin 2017 jusque mi-2018 dans le district de « Kentron ».*

*En septembre 2021, vous recevez un appel de la part d'une collègue nommée [L. M.] vous annonçant que vous risqueriez d'être appelée par la police afin de témoigner contre Robert Kocharyan.*

*Vous recevez plusieurs appels jusqu'en décembre 2021 de la part de personnes que vous décrivez comme étant de l'entourage de Robert Kocharyan et qui vous menacent afin que vous fournissiez un faux témoignage concernant les activités du bureau.*

*Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, vous obtenez votre passeport et aux alentours du 30 janvier 2022, vous vous rendez à Tbilissi afin d'obtenir un visa. Suite à cela, vous retournez en Arménie.*

*Vous quittez définitivement l'Arménie légalement et en avion le 3 février 2022 et vous arrivez en Belgique le 4 février 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 juin 2022.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez Robert Kocharyan et son entourage ainsi que le gouvernement actuel en raison de votre travail dans un bureau appartenant à Kocharyan.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre passeport, votre carte d'identité, quatre cartes de membre pour le parti politique « Orinatc Yerkir », une clé USB avec des photos et des vidéos de votre mariage, une autre série de photos, des billets de transport ainsi que vos diplômes. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle relève notamment que le départ tardif de la requérante de son pays d'origine, soit le 2 février 2022 alors qu'elle se trouve en possession d'un passeport arménien délivré par l'ambassade d'Estonie en Géorgie depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et son retour en Arménie après l'obtention de son visa ne sont pas compatibles avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Elle

relève ensuite la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale, soit quatre mois après son arrivée en Belgique. Elle constate que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatif à son emploi et aux problèmes sous-jacents qu'elle déclare avoir rencontrés avec Robert Kotcharian dans le cadre de son travail de secrétaire dans l'un de ses bureaux. Elle constate encore que la requérante ne dispose d'aucune information compromettante pouvant nuire à Robert Kocharyan, de sorte qu'il ne paraît pas crédible qu'elle ait été approchée pour témoigner contre lui. Elle relève ensuite que la requérante ne sait pas dire de qui il s'agit lorsqu'elle évoque l'« entourage » de Kotcharian qui l'aurait appelée à faire un faux témoignage le concernant. De même, elle relève le caractère imprécis des déclarations de la requérante concernant Robert Kotcharian et constate que ses déclarations concernant la durée de sa détention ne correspondent pas aux informations disponibles. Par ailleurs, la partie défenderesse reste sans comprendre la raison pour laquelle ledit Kotcharian aurait voulu faire tomber un gouvernement à une période où il était composé en partie de personnes qu'il soutenait lui-même. Mais encore, elle constate qu'il est invraisemblable que la requérante ait été menacée personnellement en décembre 2021 par l'entourage de Robert Kocharyan alors que les poursuites à son encontre ont été abandonnée par la Cour constitutionnelle en septembre 2021. Enfin, elle considère que la crainte de la requérante à l'égard de ses autorités nationales n'est pas davantage établie ; outre les constats susmentionnés, elle souligne le caractère purement hypothétique des allégations de la requérante à ce sujet et son absence d'informations sur le devenir de ses collègues. Pour finir, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie

requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs aspects centraux de la demande de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément matériel probant susceptible d'étayer son emploi dans un bureau appartenant à Robert Kocharyan entre mi 2017 et mi 2018 et ses problèmes sous-jacents rencontrés dans le cadre de ce travail.

De plus, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil estime que ses déclarations générales et lacunaires ne suffisent en tout état de cause pas à établir la réalité de ses problèmes allégués et à démontrer l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions pour les raisons susmentionnées.

En effet, le Conseil relève particulièrement, dans les propos de la requérante, des méconnaissances majeures sur Robert Kotcharian et le fait qu'elle ne dispose d'aucune information compromettante pouvant lui nuire. Le Conseil relève encore que des divergences importantes avec les informations produites par la partie défenderesse ressortent des déclarations de la requérante, portant, d'une part, sur la période d'emprisonnement de Robert Kotcharian et son ambition de faire un coup d'Etat et, d'autre part, sur la période où elle déclare avoir fait l'objet de menaces de la part de l'entourage de ce dernier.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de plusieurs éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de son emploi pour Robert Kotcharian et des évènements qui en auraient découlé, en particulier sa potentielle convocation pour témoigner contre Robert Kotcharian ainsi que les menaces en provenance de l'entourage de ce dernier pour la dissuader de déposer ce témoignage.

En définitive, les méconnaissances, invraisemblances et divergences majeures qui caractérisent le récit, combinées à l'absence de tout élément probant se rapportant à son emploi, aux problèmes allégués et à la tardiveté de son départ d'Arménie ainsi qu'à son retour après l'obtention de son passeport, d'une part, et à la tardiveté avec laquelle la présente demande de protection internationale a été introduite, d'autre part, constituent un faisceau un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir entrepris aucune investigation sur le bureau de Robert Kocharyan et l'existence d'autres bureaux similaires en Arménie.

A cet égard, le Conseil juge adéquate et suffisante l'instruction réalisée par la partie défenderesse de la présente demande. Il considère qu'elle a tenu compte à suffisance de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et que les invraisemblances, méconnaissances et divergences mises en évidence dans la décision entreprise suffisent à démontrer l'absence de crédibilité du récit d'asile. En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas instruit de manière adéquate la demande de protection internationale de la requérante mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou documentés.

9.2. Ensuite, s'agissant de son départ tardif et son retour en Arménie, la partie requérante déclare que la requérante a suivi les consignes orchestrées par ses intermédiaires et que « *le niveau d'éducation et l'expérience professionnelle n'y changent rien dans le contexte de persécutions craintes par la requérante et la nécessité absolue de quitter l'Arménie* ». La partie requérante justifie en outre la tardiveté de l'introduction

de sa demande de protection internationale par la validité de son visa et la proposition de mariage qui lui était faite, éloignant ainsi temporairement le risque d'être éloignée vers l'Arménie.

Le Conseil considère que ces explications ne sont nullement convaincantes. En effet, il estime totalement incohérent, au vu de la gravité des menaces qui pesaient sur elle, que la requérante ait continué à vivre dans son pays d'origine jusqu'au 2 février 2022, soit quatre mois après la délivrance de son passeport arménien par les autorités le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il estime également inconcevable que la requérante décide de retourner dans son pays d'origine après s'être fait délivrer un visa Schengen par l'ambassade d'Estonie en Géorgie et qu'elle attende encore quatre mois après son arrivée sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale. Le Conseil estime que de telles attitudes de la requérante contribuent à remettre en cause la crédibilité des problèmes et craintes de persécutions qu'elle allègue à l'appui de sa demande.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11. Les documents déposés au dossier administratif ont, quant à eux, été correctement analysés par la partie défenderesse et aucun argument de la requête ne vient démontrer le contraire.

12. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

13.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Arménie, pays de nationalité de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ